



STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DE NAVIGATION LAUSANNE/OUCHY

CHAPITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE PREMIER Dénomination

Sous la dénomination "*SOCIÉTÉ VAUDOISE DE NAVIGATION*", existe une Société fondée en 1846, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse¹ et régie par les présents statuts.

ART. 2 But

La Société a pour but le développement du sport nautique et le maintien du folklore. Dans ce sens, elle organise ou participe à des régates, des fêtes et des jeux nautiques auxquels tous les membres peuvent prendre part.

Des règlements spéciaux déterminent le mode d'organisation de ces manifestations.

ART. 3 Siège

Le siège de la société est à Lausanne/Ouchy.

ART. 4 Local

Le local de la Société est situé à Lausanne/Ouchy.

ART. 5 Durée

La durée de la Société est illimitée.

ART. 6 Couleurs et costumes de la société

- 6.1 Les couleurs de la Société sont le vert, le rouge et le blanc correspondant au Canton de Vaud (vert et blanc) et à la Ville de Lausanne (rouge et blanc). Lors des manifestations, la tenue des hommes est composée de : vareuse de matelot rayée horizontalement rouge et blanc, pantalon blanc, chemise blanche, cravate noire, ceinture rouge, canotier avec ruban noir et inscription "Société de Navigation", chaussures noires.

Celle des femmes : vareuse et canotier identiques, chemise ou blouse blanche, cravate noire, jupe blanche, chaussures noires.

- 6.2 La tenue des Dames d'honneur est composée d'une robe longue blanche, d'une écharpe verte et de chaussures claires.

¹https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
Statuts Nana, modifications AG mars 2025

ART. 7 Indépendance politique et confessionnelle

La Société est indépendante de tout parti politique et de tendance confessionnelle.

ART. 8 Responsabilité des membres

- 8.1 Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.
- 8.2 Les membres de la Société sont dégagés de toute responsabilité quant aux engagements pris par celle-ci et qui ne sont garantis que par les biens de la Société.

ART. 9 Affiliation à d'autres associations

La Société vaudoise de navigation peut, dans son intérêt, s'affilier à d'autres associations. Une telle décision relève de la compétence de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 Membres**ART. 10 Catégories de membres**

La Société se compose de membres actifs, passifs, honoraires et d'honneur des deux sexes.

ART. 11 Membres actifs

- 11.1 Pour être admis (e) dans la Société en qualité de membre actif, il faut :
- a) Être âgé de 16 ans révolus et savoir nager.
 - b) Adresser une demande d'adhésion au président, laquelle doit être parrainée par deux membres de la société (actifs, honoraires ou d'honneur).
- 11.2 Les candidats sont admis ou refusés par l'Assemblée générale. La décision est prise à la majorité absolue.
- 11.3 Le Comité peut accepter provisoirement l'adhésion de nouveaux membres actifs, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.
- 11.4 Lorsqu'une demande d'adhésion est rejetée par l'Assemblée générale, le Comité n'est pas tenu de faire connaître au candidat les motifs de cette décision.

ART. 12 Membres passifs

Sont membres passifs, les personnes qui soutiennent moralement et financièrement la Société. Les membres passifs sont admis par le Comité. Ils bénéficient de l'entrée libre lors des diverses manifestations organisées par la Société. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ART. 13 Membres honoraires

- 13.1 Tout membre actif ayant payé ses cotisations annuelles pendant 30 ans devient membre honoraire.
- 13.2 Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les actifs. Ils sont exemptés du paiement des cotisations.

ART. 14 Membres d'honneur

La société peut décerner le titre de membre d'honneur à des sociétaires ou des personnes non- membre qui ont rendu d'éminents services à l'association. Après 50 ans de sociétariat, tout membre actif ou passif reçoit le titre de membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exonérés de finance d'entrée et de cotisations. Ils jouissent des mêmes droits que les membres honoraires.

ART. 15 Démission, exclusion, décès

La qualité de membre est éteinte par la démission, l'exclusion ou le décès.

- 15.1 En cas de démission ou d'exclusion le membre est tenu d'acquitter la cotisation de l'année en cours. (L'année courante s'étend du 1er janvier au 31 décembre).
- 15.2 Toute démission doit être adressée par écrit au Président.
- 15.3 Un membre démissionnaire qui désire réintégrer la Société est libéré de la finance d'entrée.
- 15.4 Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre lorsque sa conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche et l'honneur de la société.

La décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité celle du président est prépondérante. Le Comité informe l'Assemblée générale d'un recours. Celle-ci fonctionne comme instance de recours (article 19.6).

- 15.5 Le membre exclu qui entend recourir contre la décision du Comité doit faire parvenir son recours avec motivation par écrit dans les trente jours suivant la réception d'exclusion, à l'adresse du Président.
- 15.6 Le Comité donne lecture du recours à l'Assemblée générale qui statue.
- 15.7 Le membre dont l'exclusion fait l'objet d'un recours à l'Assemblée générale ne peut assister à ladite assemblée.

ART. 16 Responsabilité civile envers les membres

La responsabilité civile de la Société envers les membres ne peut être engagée que dans les limites du contrat d'assurance conclu à cet effet.

CHAPITRE 3 Finances

ART. 17 Fortune de la Société

Les fonds de la Société sont constitués par :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les finances d'entrée.
- c) Le bénéfice net résultant de diverses manifestations organisées par la Société.
- d) Les dons et legs.

ART. 18 Cotisations, finance d'entrée, contributions spéciales

- 18.1 Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- 18.2 Au moment de son admission, le membre actif doit acquitter une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- 18.3 Pour certaines manifestations, les membres actifs participants peuvent être invités à payer une contribution spéciale fixée de cas en cas par le Comité.
- 18.4 La cotisation annuelle est due dans les trente jours qui suivent l'Assemblée générale. En cas de défaut de paiement, le membre reçoit un rappel qui mentionne le risque d'une exclusion. Si la cotisation n'est toujours pas réglée à la fin de l'exercice annuel, le membre concerné sera considéré comme démissionnaire et exclus de la liste des membres.
- 18.5 Dans certaines circonstances, un membre actif peut bénéficier d'un congé avec exonération des cotisations.
- 18.6 La cotisation minimum pour les membres passifs est fixée par l'Assemblée générale.
- 18.7 Les membres du Comité sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE 4 Assemblées

ART. 19 Composition, réunions, ordre du jour

19.1 L'Assemblée générale est constituée par les membres actifs, honoraires, d'honneur et passifs. Chaque membre a un droit de vote, à l'exception des membres passifs qui n'ont qu'une voix consultative.

19.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en principe durant le premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres selon les nécessités.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par lettre d'information aux membres et par écrit à celles et ceux qui en font la demande, 15 jours avant l'assemblée au moins. Elle est accompagnée d'un ordre du jour qui doit prévoir le rapport du Comité, la présentation et l'approbation des comptes, la fixation des cotisations, l'élection du président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes. La convocation à l'assemblée générale figure également sur le site internet : <https://www.nana-ouchy.ch/>, sous l'onglet « Evénements ».

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sont toutefois réservées les dispositions prévues à l'alinéa 19.8 ci-après.

Organisation et attributions de l'Assemblée

19.3 L'Assemblée générale est présidée par le président, à son défaut par le vice-président ou un membre du Comité.

19.4 L'Assemblée générale est souveraine. Elle délibère et se prononce sur tout objet concernant l'activité de la Société ainsi que sur les propositions et suggestions qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour. Elle fonctionne comme instance de recours dans les cas de conflits.

19.5 Chaque membre a le droit de présenter des propositions et sujets de délibération à faire figurer à l'ordre du jour. Les demandes devront être soumises par écrit au Comité, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Votations et élections

19.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui est prépondérante.

19.7 Pour les élections, la majorité absolue fait loi au premier tour et la majorité relative au second tour.

19.8 Lorsque l'Assemblée doit prendre une décision relative à des modifications des statuts, à la fusion ou à la dissolution de la Société, à l'aliénation de l'actif, elle pourra se prononcer à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ayant droit de vote. Sur demande d'un membre, le vote se fait à bulletin secret. La convocation à l'assemblée générale doit expressément préciser la modification des statuts, la fusion, l'aliénation de l'actif ou la dissolution de la société.

19.9 Si, lors d'une première convocation les modifications de statuts demandées ne peuvent être entérinées faute de quorum, une seconde assemblée doit être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins quinze jours. Lors de cette deuxième assemblée, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

19.10 L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une durée de deux ans. Ces fonctions sont attribuées par rotation.

CHAPITRE 5 Administration et Comité

ART. 20 Composition du Comité

L'administration de la Société est confiée à un Comité dont les membres sont choisis parmi les membres actifs ou honoraires et sont élus chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Élection du président et des membres du Comité

20.1 Le Comité est composé du :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Chef matériel
- Deux membres adjoints.

20.2. Le président et les membres du Comité sont élus à la majorité et à main levée, à moins que trois membres actifs au moins demandent le vote au bulletin secret.

20.3. Le Comité se constitue lui-même et répartit les diverses fonctions.

20.4. Entre les membres du Comité, les liens de parenté au premier sont exclus (parents, enfants).

20.5. Le Comité répartit les fonctions en son sein. À l'exception du président, un membre du Comité peut cumuler plusieurs fonctions.

20.6. Le porte-drapeau est désigné par le Comité.

ART. 21 Attributions et compétences du Comité

21.1 Le Comité se réunit toutes les fois qu'il le juge utile, sur la demande du président ou de deux autres de ses membres.

21.2 Les décisions sont prises à la majorité d'au moins quatre membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

21.3 Les attributions du Comité sont les suivantes :

- Il administre les fonds de la Société dont il ne peut disposer que dans un but déterminé par l'Assemblée et dans la mesure fixée par elle. Cependant le Comité est autorisé à décider des dépenses justifiées, jusqu'à concurrence d'une somme admise par l'Assemblée générale.
- Il fait respecter les statuts, règlements et décisions prises dans les assemblées.
- Il élabore le programme des diverses manifestations et pourvoit à leur organisation.
- Il présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur la marche générale de la Société ainsi qu'un rapport financier établi par le trésorier.

21.4. Une indemnité, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale, est allouée au Comité qui la répartit entre ses membres.

21.5. L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité. Le Comité règle le droit de signature collective à deux.

CHAPITRE 6 Fête

ART. 22 Fête

En principe chaque année, et pour autant que les circonstances le permettent, la Société organise une fête. La nature de celle-ci est déterminée de cas en cas en fonction des possibilités. Les membres des jurys et commissions sont désignés par le Comité.

CHAPITRE 7 Matériel

ART. 23 Matériel

La Société vaudoise de navigation peut acquérir tout le matériel nécessaire à son activité. Sous réserve des dispositions fixées à l'art. 21.3, les décisions en la matière sont prises par l'Assemblée générale avec mention spéciale à l'ordre du jour.

Le Comité peut éditer un règlement pour l'emploi du matériel. À défaut, les instructions orales du Comité font office de règlement.

CHAPITRE 8 Dissolution

ART. 24 Dissolution

- 24.1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité qualifiée de trois-quarts des membres présents.
- 24.2 L'actif net de la Société sera remis à une Société poursuivant un but analogue ou, à défaut, à une œuvre d'utilité publique désignée par l'Assemblée générale. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.
- 24.3 Les attributs de la Société (drapeaux, coupes, médailles, etc.) seront déposés dans un musée.

CHAPITRE 9 Dispositions finales

ART. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts et modifications ont été approuvés par l'Assemblée générale du 26 mars 2025, tenue au local de la SNO.

Ils abrogent toutes les dispositions statutaires prévues antérieurement. Ils entrent en vigueur trente jours après la date de leur approbation par l'Assemblée générale.

Lausanne/Ouchy, le 28 mars 2025

Pour la Société vaudoise de navigation :

Alain GALLUSSER, Président

Danielle RYSER, Secrétaire